



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250410-014_2025-DE



Délibération n°014 / 2025

OBJET : Acte modificatif de l'acte de la régie de recettes et d'avances

L'an deux mil vingt-cinq, et le dix avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le trois avril précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, Sophie PIEUCHOT

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : FLOQUET Sandra

Procuration : Sarah BARBIER pour Sandra FLOQUET

Secrétaire de séance : BARBIER Sarah

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération 006 / 25 en date du 6 Février 2025

VU l'avis favorable du comptable public en date du 21 Mars 2025

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre des activités d'autofinancement du Service Enfance Jeunesse, le montant actuel du plafond d'encaisse de la régie d'avances et de recettes est de 300 euros.

Cependant, au vu de l'augmentation de l'activité du service, notamment des nombreuses ventes réalisées pour financer divers projets et actions éducatives, il apparaît nécessaire d'ajuster ce plafond.

Ainsi, Madame le Maire propose que le montant maximum d'encaisse soit réévalué et porté à 1 200 euros.

Ce plafond révisé permettra une gestion plus fluide des recettes générées par les ventes de produits alimentaires et de boissons, destinés aux enfants et aux familles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Comptabilité ou Direction générale de Scientrier.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 19 Rue de la Mairie, 74 930 SCIENTRIER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à partir du 1^{er} Septembre 2024

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Encaissements des produits de petite restauration et de boissons non alcoolisées vendues par le service Enfance-Jeunesse pour le financement de leurs actions. | Compte d'imputation : 7088 |
| 2. Médiathèque : recettes de dédommagement en cas de perte ou de dégradation d'ouvrages, jeux de société, CD, DVD... | Compte d'imputation : 7088 |
| 3. Médiathèque : Inscription et Participation aux prestations d'animation | Compte d'imputation : 7088 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. Service Enfance Jeunesse– Denrées alimentaires | Compte d'imputation : 60 623 |
| 2. Service Enfance Jeunesse – produits pharmaceutiques | Compte d'imputation : 60 68 |
| 3. Service Enfance Jeunesse : Fournitures de petits équipements | Compte d'imputation : 60 632 |
| 4. Réception et Manifestation – Denrées alimentaires | Compte d'imputation : 60 623 |

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Carte Bancaire ;

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions de nomination.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 074-217402627-20250410-014_2025-DE

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au TRESOR PUBLIC ANNEMMASE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public d'Annemasse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

ARTICLE 17 - Le Maire de la Commune de Scientrier et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

